

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'octroi d'une amnistie fiscale générale au 1^{er} janvier 1965

(Du 27 septembre 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution,

arrête :

I

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier de la Confédération :

Art. 9

¹ Au début de 1965, il est institué une amnistie fiscale ayant effet pour les impôts de la Confédération, des cantons et des communes.

² La législation fédérale réglera l'exécution de la présente disposition, définira les conditions et les effets de l'amnistie et ordonnera en outre, pour les impôts fédéraux, les mesures propres à empêcher à l'avenir des soustractions d'impôt.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1963.

14893

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale au 1er janvier 1965 (Du 27 septembre 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1963
Date	
Data	
Seite	807-807
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 106

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.